

Comité Local d'Information et de Concertation

UKOBA – Saint Jean de Thurigneux (01)

Réunion du 7 octobre 2011

à 10 heures à la Préfecture de l'Ain

Liste des participants

Collège "administrations"

Préfet du département de l'Ain

Mr Emmanuel DUPUIS – Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Ain

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Mme Céline MAKHLOUF – Adjointe au Chef du SIDPC de l'Ain

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Mr Dominique LORDEY – Service Prévision du SDIS 01

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Mr Yves-Marie VASSEUR – Chef de l'Unité Territoriale de l'Ain

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Mr Michel BERAUD – Chef du Bureau Prévention des Risques

Agence Régionale de Santé (ARS)

Mme Garance MORIN

Collège "collectivités territoriales"

Commune de Saint Jean de Thurigneux

Mr Christian BAISE – Maire

Communauté de Communes SAÔNE VALLEE

Mr Bernard GRISON – Vice Président en charge de l'Environnement

Collège "exploitants"

Société UKOBA

Mr Didier ANDRES, Responsable Soutien Technique et Développement

Collège "riverains"

Lieu-dit Les Crêtes

Mr Jean-Paul CHEVREL

Lieu-dit Les Crêtes

Mr Michel BONFY

Collège "salariés"

Salariés de la société Ukoba

-

Salariés de la société Pyragric

-

Assistaient également à la réunion :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Mr Xavier BERTUIT – Inspecteur des Installations Classées chargé du site

SPIRAL

Mr Gérard BERNE – Secrétaire du CLIC

Société AMaRisk, assistance au secrétariat des CLIC

Mr Michel PERRIER

Compte rendu de la réunion

Accueil par Mr le Directeur de Cabinet

Mr le Directeur de Cabinet accueille les membres du CLIC et propose l'ordre du jour :

- Accueil par le Président du CLIC,
- Approbation du compte-rendu de la réunion du 1er juillet 2010
- Bilan annuel des actions et événements liés à la prévention et à la gestion des risques (Ukoba)
- Conclusions des inspections réalisées en 2010 (DREAL)
- Echanges avec les participants
- Conclusion par le Président du CLIC

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu est adopté à la majorité du Comité.
Mr BONFY s'abstient et souhaiterait disposer de l'enregistrement des réunions.

Bilan de gestion des risques et de la sécurité

Mr ANDRES présente le bilan de gestion des risques et de la sécurité pour l'année écoulée depuis la dernière réunion du CLIC. Les 5 thèmes de sa présentation sont :

- Actions de prévention des risques
- Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
- Incidents et accidents
- Exercices d'alerte
- Mention des décisions individuelles données à Ukoba Industries

Actions de prévention des risques

Les actions de prévention des risques réalisées ou en cours de réalisation à la date de la réunion sont :

- **Travaux de réfection du merlon de protection aux abords des locaux 85 et 86 :**
Ces locaux sont le siège de risques d'explosion en masse, et contribuent fortement à l'étendue du périmètre du PPRT.
Les travaux sont avancés aux deux tiers à début octobre, et devraient être terminés à la fin de l'année 2011
- **Révision de l'analyse du risque foudre :**
L'étude technique, faisant suite à la révision de l'analyse du risque foudre, est

terminée. L'étude technico-économique est en cours sur la base des travaux préconisés. Compte tenu des premiers éléments de chiffrage déjà obtenus de la part d'entreprises compétentes (certifiées Qualifoudre), UKOBA envisage de proposer un échelonnement des travaux.

◦ **Clôtures**

L'entretien périodique : il y a environ 4 km de clôture en sous-bois, ce qui rend l'inspection difficile. Les corrections à apporter à la suite des constats de la dernière inspection ont été réalisées.

UKOBA a mis en place une procédure d'inspection trimestrielle.

Travaux en secteur Nord : repositionnement en limite de zone Z2 de la clôture à proximité des locaux 78 à 82 et du quai,

◦ **Etude sur le transport des matières dangereuses :**

recherche de solutions alternatives à l'entrée des véhicules par le nord du site, génératrice de nuisances en particulier au niveau de la route du Pontet.

Un premier dossier proposant l'entrée des véhicules par le Sud, a été déposé à la DREAL ; il a été complété en septembre 2011 en réponse aux demandes de l'Inspection des Installations Classées après examen.

La proposition d'UKOBA est de faire entrer et sortir par le Sud les véhicules qui ne présentent pas de risque d'explosion en masse (environ 85 % du trafic) ; elle est étayée par la démonstration qu'elle n'entraînerait pas d'accroissement des zones d'aléas générées par le site.

Ce dossier est en cours d'instruction par l'Inspection des Installations Classées.

Bilan du SGS

◦ **Retour d'expérience :**

Aucun accident ou accident interne ou externe n'est survenu sur la période.

◦ **Audits internes** : 10 audits sont réalisés chaque année ; leur portée est volontairement limitée, afin de pouvoir approfondir le sujet traité. Ils sont enregistrés, et débouchent éventuellement sur la définition d'actions correctives. Ces audits et le traitement des actions sont suivis par les Comités de Direction.

Un objectif de 75 % est fixé sur le taux permanent de réalisation des actions sécurité ; le taux mesuré au 6 octobre 2011 est de 58,62 %.

A la demande de M. Bonfy, M. Andrès précise que les anomalies constatées sont consignées par écrit et enregistrées ; les actions qui en découlent sont suivies.

Exercices et manœuvres

Un exercice interne d'évacuation est programmé au cours du dernier trimestre 2011.

Mention des décisions individuelles

L'événement majeur est l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT UKOBA, en date du 21 janvier 2011.

UKOBA a également reçu début octobre 2011 un arrêté de mise en demeure de fournir la modification de l'étude de dangers concernant l'accès au site des transports de matières dangereuses.

Questions / Echanges

M. Grison résume les risques principaux présentés par Ukoba : intrusion, foudre et manipulation des produits. Il demande des prévisions sur les modalités formation du personnel.

M. Andrès rappelle la formation du personnel :

- Formation au poste de travail, à l'entrée dans l'entreprise : remise d'un livret et de modes opératoires, pratique du compagnonnage
- Formation trimestrielle de sécurité pyrotechnique (obligation réglementaire), assurée par un intervenant extérieur

Cas particulier du travail temporaire :

- postes de manutention de colis au quai : les colis manipulés sont destinés au grand public ou à des personnes n'ayant aucune formation particulière ; les personnes doivent néanmoins recevoir une formation de base portant sur la connaissance du risque présent dans l'entreprise et des principales procédures de sécurité (signal d'alarme, évacuation et rassemblement, ...) ; cette formation est assurée au sein des agences de travail temporaire, par des formateurs internes qui ont été formés par UKOBA,

M. Grison demande si le mélange accidentel de produits peut conduire à des phénomènes dangereux importants. **M. Andrès** répond qu'il n'y a aucune incompatibilité entre les produits présents sur le site. **M. Bertuit** complète cette réponse en indiquant que l'étiquetage comporte des indications d'incompatibilités ; celles-ci ne sont pas motivées par des réactions dangereuses potentielles entre produits.

M. Bonfy demande des précisions sur la proportion du trafic de TMD qui pourra emprunter l'entrée sud.

M. Andrès indique que les 85 % annoncés s'appuient sur les statistiques de transport des dernières années. **M. Bertuit** explique que la première version de l'étude portant sur les TMD proposait une solution (tout le trafic entre et sort par le Sud) inacceptable car, par le biais des effets dominos, elle entraînerait un accroissement des zones d'aléas. La nouvelle proposition est une solution intermédiaire : les chargements de classe 1.3 et 1.4 empruntent l'entrée Sud, les autres continuent à emprunter l'entrée Nord. Après une première lecture rapide, cette proposition semble répondre aux questions posées par l'Inspection des Installations Classées. **M. Bertuit** confirme qu'il n'est pas envisageable d'autoriser les véhicules de catégorie 1.1 à pénétrer sur le site par le Sud.

M. Bonfy demande des précisions quant au type de véhicules qui continueront à emprunter l'entrée Nord.

M. Andrès indique que le trafic se répartit pour 1/3 en conteneurs d'importation et 2/3 en semi-remorques d'expédition.

M. Bonfy demande des explications sur les incohérences apparentes dans les chiffres entrées / sorties, en particulier pour les produits de classe 1.1.

M. Andrès explique qu'au cours des opérations de reconditionnement, des produits initialement contenus dans des colis de classe 1.3 soient utilisés pour faire des colis de classe 1.1, ce qui fait que le bilan entrée/sortie par classe peut ne pas être équilibré. **M. Bertuit** complète en indiquant que l'étiquetage et la classification correspondent au risque réel du colis ; il précise par ailleurs que les capacités de stockage autorisées sont respectées par l'exploitant.

M. Grison demande s'il y a suffisamment de merlons pour protéger les populations.

M. Bertuit répond que les merlons n'ont pas vocation à protéger contre les effets de souffle à longue distance ; ils contribuent au découplage des charges, qui empêche l'explosion simultanée de plusieurs charges (par exemple un bâtiment de stockage et un camion de transport). Cette mesure vise à limiter la quantité en jeu lors d'une explosion en empêchant la propagation directe de l'explosion entre bâtiments ; l'effet n'est efficace que dans les champs proches. C'est pourquoi il existe des règles d'implantation et de dimensionnement des merlons.

M. Bonfy se dit surpris qu'il y ait un merlon derrière le bâtiment des bureaux, qui n'est pas un endroit réputé dangereux. **M. Andrès** informe le CLIC qu'il ne s'agit pas d'un merlon mais d'un stockage historique de terre, qui n'a aucune fonction de sécurité ou de protection.

Présentation des conclusions des inspections réalisées en 2010

Les points sur lesquels portaient les inspections sont :

- **Le respect des agréments d'artifices :**
De manière inopinée, l'Etat fait des prélèvements de colis chez l'exploitant et vérifie

que les caractéristiques définies dans l'agrément sont respectées, comme par exemple le délai d'allumage ; le constat d'anomalies entraîne l'interdiction de la commercialisation du produit.

○ **La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS).**

Cette inspection a donné lieu à plusieurs remarques portant sur :

- La diffusion de la PPAM auprès des entreprises extérieures,
- Le contrôle de la formation des intérimaires, qui devra être formalisée,
- L'affectation des articles pyrotechniques dans un dépôt donné, qui devra être réalisée en amont de l'arrivée du conteneur sur site ; cette démarche devra être formalisée,
- Le SGS, qui fait état d'un CHS-CT alors qu'il n'y en a pas ; il est demandé à Ukoba d'informer l'inspection du travail pour définir la manière d'assumer les missions dévolues à ce comité,

Sur ce point, M. le Directeur de Cabinet estime que l'ensemble Ukoba – Pyragric pourrait être considéré comme une Unité Economique et Sociale, ce qui donnerait la possibilité de mettre en place un CHS-CT. Ce point sera à confirmer auprès de la DIRECCTE.

- Le contrôle du niveau de formation des sous-traitants.

M. Bonfy pense que l'instauration du CHS-CT sur le site présenterait un grand intérêt du point de vue de la sécurité.

M. Bonfy demande à la DREAL s'ils ont pu vérifier au cours de leurs inspections les éléments qui avaient été présentés par Ukoba lors de la dernière réunion du CLIC, en particulier le logiciel de suivi de la formation. Il semblerait que non au vu des remarques 1 et 5.

M. Bertuit précise l'objet de ces remarques, qui ne porte pas sur les formations elles-mêmes mais sur la traçabilité et le contrôle des acquis. Les modalités de contrôle des connaissances doit être adapté aux postes occupés.

Ukoba a fait une réponse à ce rapport d'inspection, qui n'est pas considérée comme complète.

○ **Le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux.**

Les suites de cette inspection sont de trois types : les observations, les actions correctives et les suites administratives ou pénales

L'inspection a permis de constater des non-conformités par rapport à :

- la protection contre les effets de la foudre, dont la mise en place est incomplète par rapport à l'étude foudre qui avait été produite ; néanmoins, aucune suite administrative ne sera donnée car une nouvelle réglementation (Arrêté Ministériel du 15/01/2008) demande une révision des études foudres ; cette révision est en cours.
- le complément à l'étude des dangers des entrées / sorties TMD, non reçu ; un arrêté de mise en demeure a été pris début octobre 2011,
- la transmission des éléments de dimensionnement du merlon

Les demandes d'actions correctives portent sur :

- l'anticipation de l'affectation des articles avant leur arrivée sur site, ainsi que de l'entrée à emprunter,
- réalisation du merlon entre les dépôts 85 et 86,
- évaluation technique de la destruction des déchets pyrotechniques, à faire régulièrement ; le dernier document remis a été complété.
- tirs et essais : respect des horaires, amélioration de l'information, motivation des tirs après 22 heures
- l'inspection de la clôture, programmée à fréquence trimestrielle et après événement météorologique, et leur consignation,
- l'ensemble de la clôture, qui devra être réparée et complétée pour suivre la limite des zones Z2. Une clôture légère devra être mise en place afin de matérialiser la limite de zone Z3 ; il est également demandé à l'exploitant d'afficher le risque d'effets létaux qui caractérisent la zone Z3.

- l'achèvement de l'étude foudre, et la mise en œuvre des mesures préconisées,
- le bilan annuel « état des stocks » à présenter en revue de direction et à communiquer à la DREAL

Les observations portent sur :

- le choix du matériel électrique disposé au sein de l'enceinte pyrotechnique,
- la mise en conformité des voiries,
- la réfection du grillage de l'aire de brûlage,
- l'élimination des résidus d'incinération,
- le suivi de l'élimination des déchets,
- les mesures de bruit,
L'Agence Régionale de Santé fera des recherches sur les mesures possibles et les seuils applicables pour les tirs et essais, car les bruits particuliers sont exclus de la réglementation générale.
- la vérification de la conformité des voies engins pour les services de secours.

M. Lordey précise qu'il existe une réglementation sur l'accessibilité des réserves d'eau et sur les caractéristiques des voies engins, mais pas à sa connaissance sur le nombre de voies d'accès à un site.

Questions / Echanges

M. Grison rappelle que le dossier Ukoba est remonté au niveau du Conseil Régional ; il considère que ce dossier doit faire l'objet d'une vigilance particulière, et que le débat collectif doit se faire et être constructif, dans l'objectif d'assurer la protection des riverains sans pour autant bloquer l'activité économique.

M. Vasseur incite les riverains à faire part à l'exploitant des anomalies qu'ils ont pu constater par eux-mêmes. M. Bonfy convient du bien fondé de cette suggestion, à condition qu'il y ait un suivi et un retour d'information. M. le Directeur de Cabinet propose que ce type d'informations circule par voie de mail, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

M. Bonfy demande que les riverains soient prévenus de la date (jour et heure) précise des tirs et essais. M. Bertuit confirme qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

M. Bonfy a constaté que la zone clôturée ne représente que 36 ha ; dans ces conditions, il semblerait que le ratio de tonnage de produit ne soit pas celui qui est affiché.

M. Bertuit indique que le ratio porte sur la totalité des terrains loués par Ukoba, et qu'il n'y a aucune obligation de clôturer la totalité de la zone grise du PPRT. La réglementation oblige seulement à ce que les zones Z1 et Z2 le soient, et, en plus, il est demandé à Ukoba de matérialiser la limite de la zone Z3. Par ailleurs, il n'existe aucune limitation de la densité de matière à l'hectare.

M. Bonfy a constaté que le Club du Soleil se trouve maintenant en zone NDS, ce qui n'est pas conforme au Plan d'Occupation des Sols dont le règlement interdit les activités ludiques.

M. Bonfy demande des précisions quant au stockage de déchets au Sud du site : nature et risque de pollution. M. Andrès répond qu'il s'agit d'une benne de déchets industriels banals. M. Bertuit précise qu'il ne devrait y avoir que du papier et du carton.

Modifications envisagées des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

M. Bertuit énumère les modifications envisagées :

- intégration de l'élimination du transformateur au PCB,
- intégration de l'arrêt de la fabrication d'artifices, et par là même du stockage et de l'emploi de matières comburantes,

- intégration de la demande de modification de tarage des dépôts d'artifices DR1.4 dans des locaux précédemment affectés à la fabrication d'artifices, qui n'affecte pas le tarage total du site,
- intégration de la modification de la nomenclature pour les installations pyrotechniques,
- intégration des caractéristiques du merlon de protection en cours de réalisation entre les dépôts 85 et 86,
- modification des lieux d'entrée des TMS, conformément aux conclusions des études évoquées précédemment,
- intégration de la procédure de vérification de la clôture,
- précision du volume sur lequel s'applique l'obligation de débroussaillage et d'élagage, sur une hauteur de 10 m.

M. Andrès s'inquiète de cette modification, qui n'a pas fait l'objet d'information préalable, et qui peut avoir un coût non négligeable.

M. Lordey précise que cette demande est issue d'une réglementation existante.

M. le Directeur de Cabinet résume la portée des modifications envisagées, qui sont essentiellement l'intégration d'éléments déjà effectifs. Pour le reste, il appartient à l'exploitant de proposer comme base de concertation un échéancier de réalisation motivé en fonction de ses capacités économiques et des priorités fixées par rapport à la sécurité.

M. Chevrel et M. Bonfy ont le sentiment que, le règlement du PPRT s'appliquant sans délai aux riverains de l'établissement, les travaux de renforcement du bâti leur sont imposés également sans délai, de même que la dépréciation de leurs biens immobiliers, confirmée par les professionnels de la transaction immobilière. Ils estiment que la réaction de l'exploitant est malvenue dans la mesure où il a encore la possibilité de négocier un échéancier. **M. le Directeur de Cabinet** rappelle que les travaux de renforcement du bâti dont il est question sont des recommandations, qui n'ont rien d'obligatoire. Pour **M. Beraud**, de la DDT, la dévaluation du bien sur le moyen terme n'est pas certaine, même après la mise en place du PPRT. Par ailleurs, si l'appréciation de la valeur des biens subit une baisse sensible tout de suite après la mise en place du PPRT, la méconnaissance de la prise en compte des risques par les professionnels de l'immobilier en est la principale raison ; ce phénomène devrait s'estomper avec le temps et l'expérience.

Questions diverses

M. Bonfy demande des précisions sur la constitution du « bâtiment 92 ». **M. Andrès** indique qu'il s'agit d'une aire de stockage protégée par une bâche. **M. Bonfy** pense qu'il n'est pas admissible que des articles pyrotechniques puissent stationner jusqu'à 24 heures dans des conditions de surveillance qui ne sont pas celles d'un dépôt. **M. le Directeur de Cabinet** demande à l'Inspection des Installations Classées que la prochaine inspection traite ce point, et que les conclusions de l'inspection soient communiquées aux membres du CLIC.

M. Chevrel informe le CLIC du souhait de faire intégrer l'association APEPB (Association de Protection des Personnes et des Biens) à la place d'une personne qui n'habite pas dans l'emprise du PPRT. **M. le Directeur de Cabinet** demande au collège des riverains de faire une proposition de modification de sa composition pour qu'elle soit entérinée par Arrêté Préfectoral.

M. Bonfy se fait confirmer la composition du collège Administration.

Après un dernier tour de table, **M. le Directeur de Cabinet** et lève la séance.